

Protection de la nature et de la faune sauvage: quelles règles prévalent dans quelles zones?

Bases légales pour les planeurs de pente

Il existe des dispositions légales interdisant le décollage et l'atterrissage dans certaines zones. Toute violation de ces règles est donc passible d'une amende. La FSVL estime qu'il va de soi de respecter ces règles. Il existe par ailleurs des zones où le respect des règles est facultatif. La FSVL recommande de se conformer à ce type d'accord, tant par souci de respect que pour contribuer aux bonnes relations avec les autorités, gardes-chasse et autres acteurs locaux. Cette approche permet d'éviter des restrictions à grande échelle.

Vue d'ensemble

Les zones suivantes, destinées à protéger la nature et la faune contre les dérangements, sont pertinentes pour les planeurs de pente:

Désignation	Breve description	Quelle règle s'applique?	Aperçu, bases légales
Zones OSAC	L'Ordonnance sur les atterrissages en campagne (OSAC) de la Confédération définit des restrictions (interdictions de décollage et d'atterrissage).	Interdiction de décollage et d'atterrissage toute l'année dans certaines zones protégées, entre autres dans les districts francs. Atterrissages d'urgence autorisés.	<ul style="list-style-type: none"> • Carte Swisstopo (www.map.geo.admin.ch) ▶ rechercher par mot-clé «OSAC» • OSAC
Zones de tranquillité	Tous les cantons sont légalement tenus de définir des zones de tranquillité pour la faune. Elles doivent permettre aux animaux de se retirer à l'abri des dérangements.	Très variable. Existence de zones obligatoires et recommandées. Obligations de suivre les chemins et interdictions d'accès fréquentes, parfois limitées dans le temps.	<ul style="list-style-type: none"> • Carte Swisstopo (www.map.geo.admin.ch) ▶ rechercher par mot-clé «zones de tranquillité» • LChP art. 7 al. 4 • Lois cantonales
Zones protégées communales	Les communes peuvent encore définir d'autres zones de protection de la nature et de la faune.		<ul style="list-style-type: none"> • Aucune publication claire connue. • Panneaux d'information sur les chemins de randonnée • Règlements communaux
Accords de protection de la faune	Accords entre libéristes (FSVL, clubs et/ou écoles de vol) et autorités (canton et/ou commune)	Très variable. Restrictions facultatives concernant le décollage/atterrissage et/ou le survol.	<ul style="list-style-type: none"> • Base de données FSVL de l'espace aérien • Sites Web des clubs locaux • Pas d'obligation légale

Informations détaillées

Zones OSAC

Für alle Luftfahrzeuge, also auch Hängegleiter ist in erster Linie Absatz 1 des Artikels 19 der Aussenlandeverordnung (AuLaV) relevant.

Art. 19 Atterrissages en campagne dans les zones protégées

¹ Les atterrissages en campagne ne sont pas autorisés dans les zones suivantes, sous réserve de l'al. 3 et de l'art. 28:

- a. Zones centrales des parcs nationaux visés à l'art. 23f, al. 3, let. a, de la loi fédérale du 1er juillet 1966¹⁴ sur la protection de la nature et du paysage;
- b. Hauts-marais et marais de transition d'importance nationale visés à l'art. 1 de l'ordonnance du 21 janvier 1991¹⁵ sur les hauts-marais;
- c. Réserves d'oiseaux d'eau et migrants d'importance internationale et nationale visés à l'art. 2 de l'ordonnance du 21 janvier 1991¹⁶ sur les réserves d'oiseaux d'eau et migrants d'importance internationale et nationale;
- d. Bas-marais d'importance nationale visés à l'art. 1 de l'ordonnance du 7 septembre 1994¹⁷ sur les bas-marais;
- e. Zones alluviales d'importance nationale visées à l'art. 1 de l'ordonnance du 28 octobre 1992¹⁸ sur les zones alluviales;
- f. Districts francs fédéraux visés à l'art. 2 de l'ordonnance du 30 septembre 1991¹⁹ concernant les districts francs fédéraux.

Les zones concernées sont définies au niveau fédéral. **Dans les zones OSAC** (par ex. districts francs, bas-marais), les **décollages et atterrissages sont interdits toute l'année**. Les infractions sont passibles d'une amende.

Jusqu'à présent, il n'existe pas de restrictions aériennes sur la base de l'OSAC, le survol est donc autorisé. Cependant, l'article 20 OSAC stipule clairement que la Confédération peut restreindre le survol si elle l'estime dans l'intérêt de la protection de la nature dans les zones protégées. Afin de prévenir de telles restrictions de survol, il est entre autres essentiel pour le vol libre de respecter systématiquement les restrictions terrestres existantes.

Art. 20 Survol de zones protégées

Dans l'intérêt de la protection de la nature, le DETEC peut, en relation avec les atterrissages en campagne, restreindre pour certaines catégories d'aéronefs le survol des zones protégées visées à l'art. 19, al. 1 et 2.

Zones de tranquillité

- Les cantons sont légalement tenus d'assurer une protection suffisante des animaux sauvages contre les dérangements. (LChP, art. 7, al. 4). Dans les zones de tranquillité, les cantons limitent donc certaines activités de loisirs, surtout en hiver et au printemps (par exemple, interdiction des sports d'hiver, obligation de tenir les chiens en laisse).
- Les zones et les restrictions précisées ne concernent pas toutes les planeurs de pente. Sur www.map.geo.admin.ch, il est possible de voir les règles en vigueur en cliquant sur la zone en question.
- Une **interdiction d'accès** équivaut à une interdiction de décollage et d'atterrissage. En cas d'**obligation de suivre le chemin**, il est interdit de s'écarter du chemin balisé, le parapente aussi devrait être strictement positionné sur le chemin pour le décollage ou l'atterrissage, ce qui empêche le plus souvent tout départ ou arrivée. Les infractions sont passibles d'une amende. Le survol est autorisé.
- Dans le cadre de mises en consultation pour une nouvelle délimitation ou une révision de ces zones, les cantons sont légalement tenus de permettre à la population de participer de manière appropriée. Afin d'identifier les sites de décollage et d'atterrissage potentiellement concernés, il est important que les libéristes participent le plus tôt possible au processus de planification. La FSVL offre volontiers son soutien dans ce domaine.

Zones protégées communales

- Au niveau communal (communes), il existe également différentes zones de protection. Les réglementations comprennent le plus souvent des obligations à suivre le chemin ou des interdictions d'accès (voir zones de tranquillité). Les zones protégées communales ne sont pas clairement publiées, mais sont parfois indiquées sur le terrain par des panneaux ou des marquages de couleur le long des chemins.

Accords

- Les libéristes (clubs locaux, écoles de vol, parfois avec la participation de la FSVL) et les gardes-faune ou l'inspection cantonale de la chasse négocient des accords.
- Ces accords définissent généralement des zones avec une certaine limite d'altitude de survol, mais peuvent aussi restreindre le décollage et l'atterrissage. Le respect de ces règles est certes **facultatif, mais fortement recommandé**.
- En effet, ces accords constituent un élément stratégique essentiel de la FSVL pour préserver les sites de vol et une mesure préventive contre des restrictions à grande échelle. Ils contribuent de manière significative aux bonnes relations avec les autorités et s'avèrent même une condition préalable pour le maintien d'un site de vol dans certains cas. Si ces accords ne sont pas systématiquement respectés, les autorités sont moins enclines à les reconnaître comme instrument efficace de protection de la nature.
- L'article 23 OSAC fait référence à ce type d'accords (ou «règles d'exploitation facultatives»). Si besoin, la Confédération est prête à soutenir la FSVL dans l'établissement de ces accords – ce qui n'a pas été nécessaire jusqu'à présent.

Art. 23 Règles d'exploitation pour les planeurs de pente

L'OFAC et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) soutiennent les associations suisses de parapentisme dans l'élaboration de règles d'exploitation facultatives applicables aux planeurs de pente afin de protéger la nature.

Pourquoi ces zones de protection de la nature et de la faune?

- Environ un tiers des espèces présentes en Suisse et près de la moitié des types de milieux naturels sont menacés, indique l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Les sports de loisirs exercent également une pression sur la biodiversité et les différents habitats.
- La Constitution fédérale stipule que la Suisse doit s'engager à conserver les ressources naturelles et que la nature ne doit pas être sollicitée au-delà de sa capacité de renouvellement.
- Les zones protégées sont l'un des moyens par lesquels la Confédération, les cantons, les communes et les particuliers tentent de lutter contre la perte de biodiversité et de préserver les milieux naturels. En respectant nous aussi, en tant que pilotes de planeurs de pente, les dispositions en vigueur dans ces zones, nous contribuons à la protection de l'environnement et évitons des restrictions plus strictes pour notre sport.

En cas de question ou dans des cas précis, n'hésitez pas à t'adresser au service Environnement de la FSVL:

umwelt@shv-fsvl.ch